

est perçu un droit d'entrée d'un franc par personne.

Toutefois, ce prix est fixé :

À 50 centimes, les jeudis, pendant toute la journée, et les dimanches depuis 1 jusqu'à 5 heures de relevée, à partir du 18 septembre, et

À 10 centimes, les dimanches, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi, à partir du 21 septembre.

Les élèves des écoles publiques du pays sont admis, sous la conduite et la surveillance de leurs maîtres, à visiter gratuitement l'exposition, aux jours et heures qui seront déterminés ultérieurement par la commission directrice.

ART. 27. Il est délivré des cartes permanentes d'entrée au prix de 40 francs.

Outre l'accès de l'exposition, ces cartes donnent le droit d'assister à la cérémonie de l'ouverture.

ART. 28. Les artistes exposants et les membres de la commission directrice et des jurys reçoivent une carte d'entrée personnelle pour toute la durée de l'exposition.

ART. 29. Les cartes mentionnées aux deux articles précédents doivent porter la signature de l'intéressé. Comme moyen de contrôle, un registre sur lequel les porteurs de ces cartes sont tenus de signer est déposé à l'entrée du salon.

ART. 30. A l'exception des personnes que leurs fonctions y appellent, nul ne peut être admis au salon avant l'ouverture.

Il est permis aux artistes de vernir leurs tableaux ou de laver leurs ouvrages de sculpture la veille du jour de l'ouverture du salon, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée.

Les membres de la presse sont admis le même jour et aux mêmes heures, sur la présentation de leur carte d'entrée personnelle.

ART. 31. Nul objet ne peut être retiré avant la clôture de l'exposition.

ART. 32. Les artistes doivent enlever leurs ouvrages dans le délai de huit jours, à partir du jour de la clôture.

Ils peuvent désigner leurs mandataires ou les voies de transport par lesquelles ils désirent que les objets leur soient renvoyés.

ART. 33. La commission directrice prend tous les soins nécessaires pour la conservation des ouvrages qui lui sont confiés; mais elle n'assume aucune responsabilité du chef des accidents qui pourraient survenir aux objets, soit à l'occasion de leur envoi ou de leur retour, soit pendant le temps qu'ils resteront déposés dans les locaux de l'exposition.

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 décembre 1880, p. 66.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mars 1884, p. 254-255.

Dispositions générales.

ART. 34. Les jurys d'admission, de placement et des récompenses ne délibèrent que si les deux tiers de leurs membres sont présents.

En cas de partage des voix, toute proposition est rejetée.

ART. 35. Aucun membre d'un des jurys ou de la commission directrice ne peut prendre part ni être présent aux délibérations ou aux votes qui le concernent.

Ces membres renoncent, par le fait de l'acceptation de leur mandat, à être compris dans les récompenses ou les achats pour la tombola.

ART. 36. Les membres du jury prennent l'engagement de garder le secret sur les opinions, les propositions et les votes de leurs collègues, ainsi que sur le résultat négatif du scrutin auquel donnerait lieu la proposition d'un achat, d'une récompense ou d'un encouragement.

ART. 37. Les artistes peuvent se servir de l'intermédiaire de la commission directrice pour la vente de leurs œuvres.

ART. 38. Il est interdit de reproduire par un procédé quelconque les objets exposés sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'artiste exposant et du propriétaire de l'objet, si celui-ci n'appartient plus à l'artiste.

ART. 39. Les frais de l'exposition, y compris les achats d'objets exposés, seront couverts par les allocations du gouvernement et par les produits de l'exposition elle-même. Les dépenses sont soumises à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, auquel il est également rendu compte de l'emploi des recettes.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

193. — 9 JUIN 1884. — Loi établissant des conseils de prud'hommes à Charleroi et à La Louvière (1). (Monit. du 12 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des conseils de prud'hommes sont établis, en conformité de la loi du 7 février 1859, dans les communes de Charleroi et de La Louvière.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 avril 1884, p. 1121-1124 et 1129.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 avril 1884, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mai 1884, p. 273-274.

ART. 2. Le ressort de ces conseils de prud'hommes est fixé comme il suit :

Pour le conseil des prud'hommes de Charleroi : les communes des cantons de Charleroi, de Châtelet et de Fontaine-l'Évêque ;

Pour le conseil des prud'hommes de La Louvière : les communes de La Louvière, de La Hestre, de Houdeng-Goegnies, de Houdeng-Aimeries, de Strépy-Bracquegnies, de Maurage, de Haine-Saint-Paul, de Haine-Saint-Pierre, de Morlanwelz, de Fayt lez-Seneffe, de Bois-d'Haine et de Faimilleureux.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

194. — 9 JUIN 1884. — Arrêté royal.

— *Société nationale des Chemins de fer vicinaux.* — *Constitution de la société.* — *Approbation des statuts.* — *Nomination du président et désignation du vice-président du conseil d'administration.* (Monit. du 12 juin 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'expédition d'un acte passé le 9 juin 1884 devant M^e Van Halteren (C.-P.-M.), notaire à Bruxelles, renfermant les statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux ;

Considérant que ces statuts ont été arrêtés d'après les principes consacrés par la loi du 28 mai 1884 et par la loi du 18 mai 1873, sauf les dérogations nécessitées aux dispositions de cette dernière, à raison de la nature spéciale de la société :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, tels qu'ils résultent de l'acte précité du 9 juin 1884, sont approuvés.

ART. 2. Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Est comparu :

M. Charles Graux, ministre des finances, demeurant à Bruxelles,

Agissant en exécution de la loi du 28 mai 1884 ;
Lequel a requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société dont l'établissement est autorisé par la dite loi, comme suit :

CHAPITRE 1^{er}.

CONSTITUTION, SIÈGE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1^{er}. Il est fondé une société anonyme sous la dénomination de *Société nationale des Chemins de fer vicinaux*.

Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet la construction et l'exploitation de voies ferrées vicinales dans le royaume.

Elle pourra placer temporairement ses fonds disponibles en dépôt ou en compte courant à la caisse générale d'épargne et de retraite ou à la Banque Nationale ; elle pourra aussi les appliquer à l'achat d'obligations créées ou garanties par l'État, les provinces ou les communes.

Toutes autres opérations lui sont interdites.

ART. 3. La durée de la société est illimitée.

Sa dissolution ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi qui réglera en même temps le mode et les conditions de sa liquidation.

ART. 4. La société pourra abandonner l'exploitation d'une ligne vicinale dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 28 mai 1884.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — OBLIGATIONS.

ART. 5. Le capital social sera formé au fur et à mesure du développement des opérations sociales.

Il sera représenté par des actions nominatives de mille francs, qui ne pourront être possédées que par l'État, par les provinces et par les communes.

Ces actions sont divisées en autant de séries qu'il existe de lignes concédées.

Chaque série d'actions a droit aux bénéfices produits par la ligne qu'elle représente, dans les limites fixées à l'article 29.

La société pourra commencer ses opérations dès que deux souscriptions d'actions auront eu lieu.

Le montant de ces premières souscriptions d'actions sera constaté dans un acte authentique par le ministre des finances et les souscripteurs.

ART. 6. Aucune ligne vicinale ne sera établie s'il n'a été souscrit par les communes intéressées un nombre d'actions suffisant pour en assurer la construction et la mise en exploitation.

Toutefois, les provinces et l'État peuvent souscrire à la décharge des communes et, dans ce cas, ils sont titulaires des actions qu'ils ont souscrites.